

PROVINCE DE QUEBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2002

**RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE CONSTITUER UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME.**

Assemblée régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin, Comté de Bellechasse, tenue au lieu habituel des sessions le 4 février 2002, à 19h30, à laquelle sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Jean-Guy Breton

LES CONSEILLERS

Brigitte Roy
Gilles Brousseau
Harold Gagnon
Hervé Gagnon
Michel Giguère
Renald Provençal

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Lac-Etchemin que le conseil se dote d'un comité pour aider à assumer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir prendre des décisions sur les demandes de dérogation mineure et ce conformément aux articles 145.1 et 145.7 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (1985, chap. 27, art. 6);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que les citoyens participent à la prise de décision en matière d'aménagement et d'urbanisme par l'intermédiaire du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (1979, chap. 51);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil du 7 janvier 2002;;

IL EST PROPOSE par le conseiller Hervé Gagnon,
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 04-2002 constituant un comité consultatif d'urbanisme soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT AYANT POUR BUT DE CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME".

ARTICLE 2: IDENTIFICATION DU COMITÉ

Le présent comité sera connu sous le nom "Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Etchemin" et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3: ABROGATION D'UN RÈGLEMENT OU DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la Commission d'Urbanisme contenues aux règlements numéros 300-93 (secteur Ville) et 559-94 (secteur Paroisse) et toutes autres dispositions qui traitent du même sujet contenu dans quelque règlement que ce soit aux archives de la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 4: POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier, de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

4.1 Le comité est chargé d'étudier, de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus aux règlements numéros 281-91(secteur Ville), 560-94 (secteur Paroisse) ou tout autre règlement sur les dérogations mineures pouvant être adopté ultérieurement par le conseil de la Municipalité de Lac-Etchemin.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 En début d'année, le comité est chargé de proposer un programme de travail tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la Municipalité régionale de Comté et à la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

4.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses ayant trait à l'étude et l'analyse sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (offre de service) et de recommander au conseil municipal, la formation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 5: RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 6: CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité donnant un avis écrit ou oralement au moins trois (3) jours avant la séance. Ledit avis devra mentionner la date, le lieu et l'heure à laquelle sera tenue l'assemblée de même que les sujets qui y seront traités.

ARTICLE 7: COMPOSITION

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 8: DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9: RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile, et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10: PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur en bâtiments nommé par le conseil.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 11: OFFICIERS

Le directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité ou son représentant agissent à titre de secrétaire du comité. Ils sont soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12: PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 13: BUDGET & DÉPENSES

Le Comité présente à chaque année lors de la préparation du budget par le conseil, les prévisions de ses dépenses.

Un montant forfaitaire de 25,00 \$ par séance de travail sera accordé aux membres du comité représentant la population conformément à l'article 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 14: RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Lac-Etchemin, ce 4^{ème} jour de février 2002.

MAIRE

GREFFIER

AVIS DE MOTION :

7 janvier 2002

ADOPTÉ LE:

4 février 2002

AVIS DE PROMULGATION LE:

12 février 2002